

FCP CONFORME
AUX NORMES
EUROPÉENNES

Sextant Peak Oil
Fonds commun de placement coordonné de droit Français
Prospectus complet

FCP CONFORME
AUX NORMES EUROPÉENNES

AMIRAL GESTION
9 avenue Percier
75008 Paris

SEXTANT PEAK OIL

Prospectus simplifié – Partie A Statutaire

1. Présentation succincte

Codes ISIN :	FR0010547869 parts A FR0010556753 parts Z
Dénomination :	SEXTANT PEAK OIL
Forme juridique :	FCP de droit français
Compartiment / nourricier :	non
Société de gestion :	AMIRAL GESTION
Gestionnaire financier par délégation :	néant
Déléataire pour la gestion administrative et comptable :	RBC Dexia Investor Services France
Dépositaire :	RBC Dexia Investor Services Bank France
Commissaire aux comptes :	MBV & ASSOCIES
Promoteur / commercialisateur :	AMIRAL GESTION
Garantie ou protection :	néant
Durée minimale de placement recommandé :	supérieure à 5 ans

2. Informations concernant les placements et la gestion

▪ Classification

Actions internationales

▪ OPCVM D'OPCVM

Investissement dans des parts ou actions d'OPCVM inférieur à 10% de l'actif

▪ Objectif de gestion

SEXTANT PEAK OIL a pour objectif d'offrir une performance annualisée supérieure à 5 % sur la durée de placement recommandée à travers une sélection de titres bénéficiant de la raréfaction et donc de l'appréciation des ressources pétrolières mondiales qui pourrait se traduire par un « peak oil », c'est-à-dire par une baisse de la production mondiale de pétrole.

▪ Indicateur de référence

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'indice ne reflète pas l'objectif de gestion du Fonds. Le style de gestion (cf. infra) étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel la composition de l'indicateur de référence ; cependant, le MSCI World Index, converti en euros pourra être retenu à titre d'indicateur de performance a posteriori.

L'indice MSCI All Countries World Index a pour objectif de mesurer la performance des marchés actions des pays développés et des pays émergents. En décembre 2009, cet indice se composait de 45 pays (23 pays développés et 22 pays émergents), pour un total de 2423 titres., les valeurs de pays émergents représentaient 13% de sa capitalisation boursière.

▪ Stratégies d'investissement et actifs utilisés

Pour répondre à son objectif de gestion, le fonds SEXTANT PEAK OIL est essentiellement investi en actions internationales.

Le fonds privilégie les secteurs qui ont ou auront vocation à profiter directement ou indirectement du phénomène de déclin à terme de la production de pétrole dans le monde. En premier lieu, il s'agira de sociétés pétrolières disposant de réserves leur assurant de nombreuses années de production et dans des régions politiquement sûres. D'autres secteurs tels que les services pétroliers, les transports collectifs, les énergies renouvelables feront également parti de l'univers d'investissement du fonds SEXTANT PEAK OIL.

SEXTANT PEAK OIL s'appuie sur une sélection rigoureuse des titres, obtenus après une analyse fondamentale et multicritères interne à la société de gestion qui tient compte de la qualité du management, de la structure financière de la société, des perspectives de croissance du métier, de la visibilité des résultats futurs de l'entreprise ou encore de sa politique menée vis à vis des actionnaires minoritaires.

L'équipe de gestion s'attache dans la mesure du possible à une rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le fonds investi ou est susceptible d'investir.

Les décisions d'investissement dépendent ensuite essentiellement de l'existence d'une « marge de sécurité » constituée par la différence entre la valeur fondamentale de la société appréciée par les gérants et sa valeur de marché (capitalisation boursière).

Le fonds est principalement exposé à des actions (au minimum 60%) cotées sur toutes les places financières à travers le monde, quels que soient leur capitalisation boursière et leur secteur. La gestion est cependant plutôt orientée vers les marchés des actions internationales hors zone euro. Le fonds pourra notamment investir dans des actions hors zone euro et hors OCDE c'est à dire sur des marchés émergents.

La part de l'actif qui n'a pas été investie en actions, faute d'opportunités présentant une marge de sécurité suffisante, est ensuite placée dans d'autres produits qui ne dépasseront pas 40% de l'actif du fonds. Ces autres produits peuvent être des titres obligataires (y compris des obligations à haut rendement et les titres dont la notation Standard & Poor's est inférieure à BBB- resteront inférieurs à 20% de l'actif), des titres monétaires ainsi que des titres assimilés à des actions (actions à dividende prioritaire sans droit de vote, certificats d'investissement, parts de fondateur) ou à des obligations (obligations convertibles, obligations à bon de souscriptions, titres participatifs) et leurs équivalents dans les pays concernés.

Le FCP peut également investir jusqu'à 10% de son actif en titres d'autres OPCVM français et/ou européens coordonnés, principalement dans le cadre du placement de la trésorerie via des OPCVM monétaires. À titre accessoire, le fonds pourra investir dans des OPCVM classés actions ou obligations compatibles avec la gestion du fonds.

Les opérations portant sur les instruments dérivés et les titres intégrant des dérivés seront effectués

- dans le but d'exposer ou de couvrir partiellement le fonds contre une évolution favorable ou défavorable des indices, des matières premières et des devises ; il n'y aura pas de surexposition.
- dans le cadre de stratégies d'optimisation du rendement des titres en portefeuille ;
- dans le cadre de stratégies d'acquisition potentielle de titres à un prix inférieur au prix de marché.

■ Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché. Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

1. Risque en capital :

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

2. Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La performance du fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

3. Le risque action :

Le Fonds étant exposé à 60% minimum en actions, il subit par conséquent les aléas des marchés actions. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés d'actions sont particulièrement risqués, et en cas de baisse du marché actions, la valeur liquidative baissera. Le fonds est susceptible d'investir dans des entreprises dont la capitalisation boursière est faible. A ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés des petites et moyennes capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour l'investisseur.

4. Risque lié aux pays émergents

Le FCP peut investir principalement en actions cotées sur des marchés émergents. À ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

5. Risque de concentration

Il existe un risque lié à la concentration éventuelle du portefeuille sur des émetteurs appartenant à des secteurs liés aux ressources naturelles; la concentration du portefeuille peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

6. Risque de change

Le fonds comporte un risque de change lié aux investissements en devises autres que l'euro : la baisse des cours des devises non euros correspond au risque de change.

7. Risque de crédit :

Le fonds peut investir en produits de taux. Le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM. L'investissement en titres à haut rendement (limité à 20% de l'actif du fonds) dont la notation est basse ou inexistante peut accroître le risque de crédit.

8. Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

▪ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Les parts «A» s'adressent à tous les souscripteurs. Le fonds est destiné à des investisseurs désirant s'exposer sur les marchés actions dans le secteur lié aux ressources naturelles et conscients des risques associés à ce marché.

La durée de placement recommandée est de : 5 ans.

Les parts «Z» sont exclusivement réservées

- à la société de gestion
- aux OPCVM de la société de gestion
- au personnel de la société de gestion (salariés permanents et dirigeants) ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants
- aux FCPE destinés au personnel de la société de gestion
- aux compagnies d'assurance sur la vie et de capitalisation pour la contre valeur du montant qui serait investie dans une unité de compte représentative des parts Z du fonds au sein d'un contrat d'assurance vie ou d'un contrat de capitalisation souscrit par un membre du personnel de la société de gestion ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants

SEXTANT PEAK OIL peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à cinq ans mais également de votre souhait de prendre ou non des risques ou de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas uniquement s'exposer au risque de cet OPCVM.

3. Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

▪ Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou toute personne (commercialisateur, autres...) ayant signé une convention Amiral Gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts souscrites	Parts A : 2% maximum Parts Z : néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM		NEANT (parts A et Z)
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM		Parts A : 1% maximum Parts Z : néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM		NEANT (parts A et Z)

Cas d'exonération

Il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachats / souscriptions simultanés sur la base d'une même valeur liquidative pour un volume de transactions de solde nul.

▪ Frais de fonctionnement et de gestion (hors frais de transaction)

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions (cf. infra). Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Au frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM
- une part des revenus des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Les frais de gestion sont provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion fixes annuels*	Actif net	Parts A : 2,4% TTC maximum Parts Z : 0,1% TTC maximum
Frais de gestion variables	Actif Net	Parts A : 15% TTC de la performance du FCP au-delà de 5% par année calendaire Parts Z : néant

La société de gestion privilégie les OPCVM pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au Fonds. Les souscriptions/rachats d'OPCVM du groupe DEXIA ne sont pas facturés.

Modalités de calcul de la commission de surperformance (parts A)

Les frais de gestion variables sont prélevés, au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes : commission de surperformance.

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et le seuil de référence, sur l'exercice.

La performance du Fond Commun de Placement est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :

- si, sur l'exercice, la performance du Fonds Commun de Placement est supérieure à 5%, la part variable des frais de gestion représentera 15% TTC de la différence entre la performance du Fonds Commun de Placement et le seuil de référence.
- si, sur l'exercice, la performance du Fonds Commun de Placement est inférieure à 5% de référence, la part variable sera nulle.
- si, au cours de l'exercice, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice est supérieure au seuil de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.
- dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au seuil de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance du FCP est supérieure au seuil de référence.
- en cas de rachat de parts, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est versée immédiatement à la société de gestion.

Ces frais (partie fixe et éventuellement variable) sont directement imputés au compte de résultat du Fonds.

▪ Régime fiscal

Dominante fiscale : Néant

Le fonds ne proposant que des parts de capitalisation, le régime fiscal est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières applicable dans le pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à la situation du porteur.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

4. Informations d'ordre commercial

▪ Conditions de souscription et de rachats

La valeur d'origine de la part est fixée à 100 Euros. Les souscriptions peuvent être exprimés soit en nombre de part (exprimables en dix-millièmes de parts), soit en montant (à nombre de part inconnu).

Les rachats sont recevables en nombre de parts (exprimables en dix-millièmes de parts).

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque vendredi de bourse ouvré à Paris (ou le jour de bourse précédent si le vendredi est un jour de fermeture de la bourse de Paris) avant 10 heures auprès du dépositaire :

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE, Établissement de crédit agréé par le CECEI, 105 rue Réaumur, 75002 Paris et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation de la demande. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 10 heures sont répondues sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les règlements afférents interviendront trois jours ouvrés suivant l'évaluation de la part.

Toutefois, dans le cas des demandes de souscription au nominatif pur (en montant et à nombre de part inconnu), les fonds correspondants doivent parvenir chez le dépositaire préalablement à la prise en compte de l'ordre.

* Incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou fonds d'investissement.

▪ Date de clôture de l'exercice

Dernière valeur liquidative du mois de décembre (première clôture : dernière VL du mois de décembre 2008).

▪ Affectation des résultats

Capitalisation intégrale des revenus. Comptabilisation des coupons encaissés.

▪ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valorisation est calculée hebdomadairement chaque vendredi. Toutefois, si le vendredi est un jour de fermeture de la Bourse de Paris ou un jour férié en France, le calcul de la valeur liquidative s'effectuera la veille.

▪ Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'OPCVM auprès de la société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion ou sur le site Internet <http://www.amiralgestion.com>

▪ Devise de libellé des parts

Euro

▪ Tableau de l'offre de synthèse

Code ISIN Parts	Affectation des résultats	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Frais de gestion fixe	Frais de gestion variables	Commission de souscriptions	Commission de rachats	Valeur liquidative d'origine
FR0010547869 Parts «A»	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant	2,4% TTC maximum	15% TTC au delà de 5% annuel	2% maximum	1% maximum	100 €
FR0010556753 Parts «Z»	Capitalisation	Euro	La société de gestion, les OPCVM de la société de gestion, son personnel et les véhicules liés	Néant	0,1% TTC maximum	Néant	Néant	Néant	100 €

▪ Date de création

Le Fonds a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 29 novembre 2007.

Il a été créé le 17 décembre 2007.

5. Informations supplémentaires

Le prospectus complet du fonds, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMIRAL GESTION, 9 avenue Percier 75008 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site www.amiralgestion.com

Les porteurs du FCP peuvent consulter le document sur la politique de vote de la société de gestion ainsi que le rapport annuel retraçant les conditions d'exercice des droits de vote sur le site www.amiralgestion.com

Date de publication du prospectus : 23/06/2010

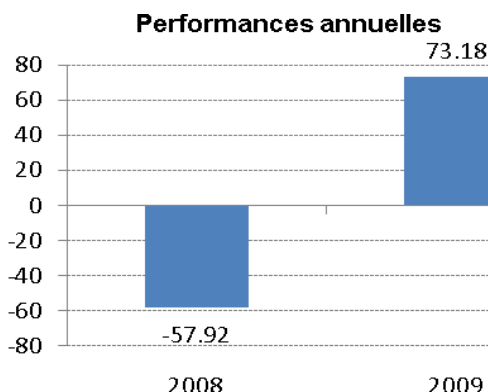
Le site de l'AMF (<http://www.amf-france.org>) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Prospectus simplifié – partie B statistique

PART A

Performance du FCP à fin décembre 2009



Performances annualisées	1 an
SEXTANT PEAK OIL Parts « A »	73,18%
MSCI AC World Index	28,05%
Avertissement :	
<ul style="list-style-type: none"> - La performance de l'OPCVM (précisée dans le tableau) est calculée chaque année avec les dividendes réinvestis; la performance de l'indice est, quant à elle, calculée sans les dividendes réinvestis. - Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps. 	

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009

Frais de fonctionnement et de gestion	2.36 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	Néant
Ces coûts se déterminent à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	N.C
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	Néant
Autres frais facturés à l'OPCVM	0,05 %
Ces autres frais se décomposent en :	
- commission de surperformance	Néant
- commission de mouvement	0,05 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	2,41 %

En raison de l'indisponibilité de données réelles fiables et de majorants pertinents, les coûts liés à l'achat d'OPCVM dans le FCP ont été évalués en utilisant leurs seuls taux de frais de fonctionnement et de gestion réels ou maximums.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici : a) des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions

acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici ; b) des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur. Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit : a) des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs; b) des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié. L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté 0,30% de l'actif moyen. Le taux de rotation du portefeuille actions a été de 5,67% de l'actif moyen.

L'application de la formule de calcul telle que définie par l'AMF conduit, lorsque que la somme des souscriptions/rachats est supérieure à la somme des flux de transactions sur actions, à présenter un taux de rotation négatif.

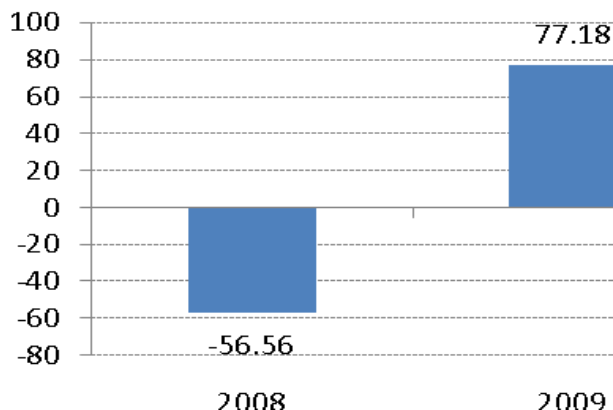
Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	0.00 %
Titres de créance	0.00 %

PART Z

Performance du FCP à fin décembre 2009

Performances annuelles



Performances annualisées	1 an
SEXTANT PEAK OIL Parts « Z »	77,18%
MSCI AC World Index	28,05%
Avertissement :	
<ul style="list-style-type: none"> - La performance de l'OPCVM (précisée dans le tableau) est calculée chaque année avec les dividendes réinvestis; la performance de l'indice est, quant à elle, calculée sans les dividendes réinvestis. - Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps. 	

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009

Frais de fonctionnement et de gestion	0,10 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	Néant
Ces coûts se déterminent à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	N.C
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	Néant
Autres frais facturés à l'OPCVM	0,05 %
Ces autres frais se décomposent en :	
- commission de surperformance	N.C
- commission de mouvement	0,05 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	0,15 %

En raison de l'indisponibilité de données réelles fiables et de majorants pertinents, les coûts liés à l'achat d'OPCVM dans le FCP ont été évalués en utilisant leurs seuls taux de frais de fonctionnement et de gestion réels ou maximums.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici : a) des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions

acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici ; b) des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur. Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit : a) des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs; b) des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié. L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté 0,30% de l'actif moyen. Le taux de rotation du portefeuille actions a été de 5,67% de l'actif moyen.

L'application de la formule de calcul telle que définie par l'AMF conduit, lorsque que la somme des souscriptions/rachats est supérieure à la somme des flux de transactions sur actions, à présenter un taux de rotation négatif.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	0.00 %
Titres de créance	0.00 %

Note détaillée

I. Caractéristiques générales

a. Forme de l'OPCVM

▪ Dénomination

SEXTANT PEAK OIL

▪ Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

FCP nourricier : non

FCP à compartiment : non

▪ Date de création et durée d'existence prévue

Le fonds a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 29 novembre 2007

Il a été créé le 17 décembre 2007 pour une durée de 99 ans.

▪ Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN Parts	Affectation des résultats	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Frais de gestion fixe	Frais de gestion variables	Commission de souscriptions	Commission de rachats	Valeur liquidative d'origine
FR0010547869 Parts «A»	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant	2,4% TTC maximum	15% TTC au delà de 5% annuel	2% maximum	1% maximum	100 €
FR0010556753 Parts «Z»	Capitalisation	Euro	La société de gestion, les OPCVM de la société de gestion, son personnel et les véhicules liés	Néant	0,1% TTC maximum	Néant	Néant	Néant	100 €

▪ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMIRAL GESTION, 9 avenue Percier, 75008 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet :

<http://www.amiralgestion.com>

Des explications supplémentaires peuvent aussi être obtenues si nécessaire auprès de :

Vincent DUBOIS – Tél : +33 (0) 1 47 20 73 37 - E-mail : info@amiralgestion.com

b. Acteurs

▪ Société de gestion

AMIRAL GESTION, 9 avenue Percier, 75008 Paris

Société Anonyme au capital de 539 281 Euros entièrement libérés, enregistrée au registre et commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 445 224 090.

La société de gestion a été agréée en tant que Société de Gestion de Portefeuille le 28 février 2003 par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro GC 03-001

▪ Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE, Établissement de crédit agréé par le CECEI, 105 rue Réaumur 75002 Paris

La centralisation des ordres de souscription et de rachat est assurée par le dépositaire.

▪ Commissaire aux comptes

MBV & ASSOCIES, 39 avenue de Friedland, 75008 PARIS

Représenté par Etienne de BRYAS

▪ Commercialisateur(s)

AMIRAL GESTION, 9 avenue Percier, 75008 Paris

▪ Déléataire pour la gestion administrative et comptable

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES France, 105 rue Réaumur 75002 Paris

Le déléataire assure le calcul des valeurs liquidatives et le suivi juridique du fonds.

▪ Conseillers

Néant

II. Modalités de fonctionnement et de gestion

a. Caractéristiques générales

▪ Caractéristiques des parts

Devise

Les parts sont libellées en euros.

Nature des droits attachés à la catégorie de parts

En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de part qu'il détient.

Modalités de tenue du passif et inscription à un registre

La tenue du passif du FCP et donc des droits individuels de chaque porteur est assurée par le dépositaire, à savoir RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE.

L'administration des parts au porteur est effectuée par EUROCLEAR France.

Le dépositaire assure également la tenue des registres des parts en nominatif.

Droit de vote

S'agissant d'une indivision, aucun droit de vote n'est attaché aux parts émises par le FCP. Les décisions afférentes au fonctionnement du FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts et décimalisation

Les parts émises ont la nature juridique de titres au porteur ou au nominatif. Les parts sont décimalisées en dix-millièmes de parts.

▪ Date de clôture de l'exercice

Les comptes annuels sont arrêtés chaque année à la dernière valeur liquidative du mois de décembre (première clôture : dernière VL du mois de décembre 2008).

▪ Indications sur le régime fiscal

Dominante fiscale

Aucune.

Au niveau du FCP

En vertu de la loi Française, la qualité de copropriétaire du FCP le fait bénéficier de la transparence fiscale ce qui le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. La loi exonère en particulier les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% des parts (article 105-0 A, III-2 du Code Général des Impôts)

Au niveau des porteurs de parts

Les plus ou moins value sont imposables directement entre les mains des porteurs de part, selon les règles du droit fiscal.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, institutions de retraite complémentaire, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

En cas de distribution, l'imposition des porteurs de parts est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille.

Le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel. Cette démarche pourrait, selon les cas, être facturée par le conseiller de l'investisseur et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

b. Dispositions particulières

▪ Codes ISIN

Parts A : FR0010547869

Parts Z : FR0010556753

▪ Classification

Actions internationales

▪ Objectif de gestion

SEXTANT PEAK OIL a pour objectif d'offrir une performance annualisée supérieure à 5 % sur la durée de placement recommandée à travers une sélection de titres bénéficiant de la raréfaction et donc de l'appréciation des ressources pétrolières mondiales qui pourrait se traduire par un « peak oil », c'est-à-dire par une baisse de la production mondiale de pétrole suite.

▪ Indicateur de référence

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'indice ne reflète pas l'objectif de gestion du Fonds. Le style de gestion (cf. infra) étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel la composition de l'indicateur de référence ; cependant, le MSCI World Index, converti en euros pourra être retenu à titre d'indicateur de performance a posteriori.

L'indice MSCI All Countries World Index a pour objectif de mesurer la performance des marchés actions des pays développés et des pays émergents. En décembre 2009, cet indice se composait de 45 pays (23 pays développés et 22 pays émergents), pour un total de 2423 titres., les valeurs de pays émergents représentaient 13% de sa capitalisation boursière.

▪ Stratégies d'investissement et politique de gestion

Pour répondre à son objectif de gestion, le fonds SEXTANT PEAK OIL est en permanence exposé à hauteur de 60% minimum en actions internationales.

Le fonds privilégie les secteurs qui ont ou auront vocation à profiter directement ou indirectement du phénomène de déclin à terme de la production de pétrole dans le monde.

On peut citer notamment les secteurs suivants : exploration et réserves pétrolières, services pétroliers, autres énergies fossiles, énergies renouvelables, activités liés aux économies d'énergie...

SEXTANT PEAK OIL s'appuie, en matière d'actions (et pour partie en matière d'obligations convertibles), sur une sélection rigoureuse des titres, obtenue après une analyse fondamentale interne à la société de gestion dont les principaux critères sont :

- la qualité du management de l'entreprise
- la qualité de sa structure financière
- la visibilité des résultats futurs de la société
- les perspectives de croissance du métier
- la politique de l'entreprise menée vis-à-vis de ses actionnaires minoritaires (transparence de l'information, distribution de dividendes...)
- dans une moindre mesure l'aspect spéculatif de la valeur lié à une situation spéciale (OPA, OPE, OPRA, OPRO et leurs équivalents dans les pays concernés)

L'équipe de gestion s'attache dans la mesure du possible à une rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le fonds investi ou est susceptible d'investir.

Les décisions d'investissement dépendent ensuite essentiellement de l'existence d'une « marge de sécurité » constituée par la différence entre la valeur vénale de la société appréciée par les gérants et sa valeur de marché (capitalisation boursière). Il est en ce sens possible de parler de « value investing ».

Les lignes sont constituées avec un objectif de conservation à long terme (supérieur à deux ans) et le portefeuille est relativement concentré (environ 20 à 50 lignes).

La part de l'actif qui n'a pas été investie en actions, faute d'opportunités présentant une marge de sécurité suffisante, est ensuite placée en produits de taux, monétaires ou obligataires.

▪ Actifs éligibles

Actions

SEXTANT PEAK OIL est principalement investi en actions (degré d'exposition minimale 60%). La part ainsi investie dépend exclusivement des opportunités d'investissement qui se présentent au cas par cas aux gérants, et non des considérations macroéconomiques.

Il peut s'agir d'actions cotées sur l'ensemble des marchés réglementés à travers le monde, quels que soient leur capitalisation boursière et leur secteur.

Le fonds pourra investir majoritairement dans les entreprises originaires, cotées ou ayant leur activité principalement tournée vers les zones dites « émergentes », c'est à dire les pays dont le PIB par habitant est inférieur à celui des grands pays industrialisés mais dont la croissance économique est supérieure.

Le fonds pourra également investir dans des titres assimilés à des actions (actions à dividende prioritaire sans droit de vote, certificats d'investissement, parts de fondateur).

Titres de créance et instruments du marché monétaire (à hauteur de 40% maximum)

Le fonds peut être investi en instruments du marché monétaire réparti de la façon suivante :

- soit conservés sous la forme d'espèces proprement dites, dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux
- soit placés en titres de créances négociables libellés en euros dont l'échéance maximale est de trois mois : les titres court terme ainsi utilisés bénéficient d'une notation Standard & Poor's court terme A-2 minimum (ou d'une notation équivalente d'une autre agence de notation comme Moody's ou Fitch Rating)

La société de gestion privilégie toutefois le placement de la trésorerie dans des OPCVM monétaires ou monétaires dynamiques de classification AMF « OPCVM diversifiés » ou « OPCVM obligataires ».

Le fonds a la possibilité d'intervenir sur l'ensemble des titres obligataires quelles qu'en soient la devise et la qualité de la signature.

Les investissements dans les obligations à « haut rendement » et les titres dont la notation Standard & Poor's est inférieure à BBB- resteront inférieurs à 20% de l'actif.

Les titres concernés feront l'objet d'une recherche interne d'Amiral Gestion dès lors qu'ils ne sont pas réputés « Investment grade » c'est à dire notés au minimum BBB- par Standard & Poor's (ou notation équivalente d'une autre agence de notation comme Moody's ou Fitch Rating).

Le fonds pourra également investir dans des titres assimilés à des obligations (obligations convertibles, obligations à bon de souscriptions, titres participatifs).

Investissements en titres d'autres OPCVM et/ou fonds d'investissement

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en titres d'autres OPCVM français et/ou européens coordonnés, principalement dans le cadre du placement de la trésorerie via des OPCVM monétaires euro (il peut s'agir d'OPCVM monétaires dynamiques employant des stratégies de gestion alternative c'est à dire des OPCVM de classification AMF « OPCVM diversifiés » ou « OPCVM obligataires »). A titre accessoire, le fonds pourra investir dans des OPCVM classés actions ou obligations compatibles avec la gestion du fonds.

Le FCP n'investira jamais dans des fonds d'investissement étrangers non coordonnés, ni dans des OPCVM autres qu'à vocation générale (FCPR etc...)

Produits dérivés

Les opérations portant sur les instruments dérivés (achats d'options d'achats (call) ou d'options de vente (put) sur indices, matières premières ou devises et achats ou ventes contrats sur instruments financiers à terme (futures) sur indices, matières premières ou devises) et les titres intégrant des dérivés seront effectuées dans le but d'exposer ou de couvrir partiellement le fonds contre une évolution favorable ou défavorable des indices, des matières premières et des devises.

Il n'y aura pas de surexposition.

Les contrats sur instruments financiers à terme (futures) relatifs aux indices de matières premières se feront dans le respect du ratio des 5/10/20/40.

Des opérations de vente d'options d'achat (call) sur des titres seront effectuées en détenant le titre sous-jacent dans le cadre de stratégies d'optimisation du rendement des titres en portefeuille.

Des opérations de ventes d'options de vente (put) sur des titres seront effectuées dans le cadre de stratégies d'acquisition potentielle desdits titres à un prix inférieur au prix de marché au moment de la mise en place de la stratégie.

Titres intégrant des dérivés

Les opérations portant sur les instruments dérivés (warrants, certificats) seront effectuées dans le but de couvrir partiellement le fonds contre une évolution défavorable des indices et des devises.

Dépôts

Pour sa gestion de trésorerie, le FCP pourra être amené à utiliser les dépôts dans les limites de la réglementation.

Emprunt d'espèces

Le fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10% de l'actif.

Acquisition et cession temporaire de titres

Utilisation : néant

▪ Profil de risque

Votre argent est principalement investi dans les instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les aléas des marchés financiers.

Le porteur de part du FCP s'expose principalement aux risques suivants :

1. Risque en capital :

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

2. Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La performance du fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

3. Risque actions :

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur du Fonds. Le Fonds étant exposé à 60% minimum en actions, la valeur liquidative du Fonds peut baisser significativement. Le fonds est susceptible d'investir dans des entreprises dont la capitalisation boursière est faible. A ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés des petites et moyennes capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour l'investisseur.

4. Risque lié aux pays émergents

Le FCP peut investir principalement en actions cotées sur des marchés émergents.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

5. Risque de concentration

Il existe un risque lié à la concentration éventuelle du portefeuille sur des émetteurs appartenant à des secteurs liés aux ressources naturelles ; la concentration du portefeuille peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

6. Risque de change

Le fonds peut investir majoritairement dans des instruments libellés en devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative du fonds. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

7. Risque de crédit

Le fonds peut investir en produits de taux. Le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

L'investissement en titres à haut rendement (limité à 20% de l'actif du fonds) dont la notation est basse ou inexistante peut accroître le risque de crédit.

8. Risque de taux

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

▪ Durée minimale de placement recommandée

Supérieure à 5 ans.

▪ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés

Les parts «A» s'adressent à tous les souscripteurs. Cependant, du fait du risque important associé à un investissement en actions, ce FCP est destiné avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq ans.

Les parts «Z» sont exclusivement réservées

- à la société de gestion
- aux OPCVM de la société de gestion
- au personnel de la société de gestion (salariés permanents et dirigeants) ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants.
- aux FCPE destinés au personnel de la société de gestion
- aux compagnies d'assurance sur la vie ou de capitalisation pour la contre valeur du montant qui serait investie dans une unité de compte représentative des parts Z du fonds au sein d'un contrat d'assurance vie ou d'un contrat de capitalisation souscrit par un membre du personnel de la société de gestion ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants.

SEXTANT PEAK OIL peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

▪ Profil de l'investisseur type

Le fonds est destiné à des investisseurs désirant s'exposer sur les marchés actions dans le secteur lié aux ressources naturelles et conscients des risques associés à ce marché.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à cinq ans mais également de son aversion au risque. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas trop s'exposer au risque de cet OPCVM. A titre purement indicatif, SEXTANT PEAK OIL ne devrait pas représenter plus de 10% du patrimoine financier de l'investisseur.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds.

▪ Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Capitalisation.

▪ Caractéristiques des parts ou actions

Les parts sont libellées en euros et décimalisées en dix-millièmes de parts.

▪ Calcul et mode de publication de la valeur liquidative

La valorisation est calculée hebdomadairement chaque vendredi. Toutefois, si le vendredi est un jour de fermeture de la Bourse de Paris ou un jour férié en France, le calcul de la valeur liquidative s'effectuera la veille.

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :

- dans les locaux de la société de gestion
- dans les locaux du dépositaire
- 24h/24 par téléphone au +33 (0) 1 47 20 78 18
- 24h/24 sur le site Internet <http://www.amiralgestion.com>

▪ Modalités de souscription et de rachats

La valeur d'origine de la part est fixée à 100 Euros. Les souscriptions peuvent être exprimés soit en nombre de part (exprimables en dix-millièmes de parts), soit en montant (à nombre de part inconnu).

Les rachats sont recevables en nombre de parts (exprimables en dix-millièmes de parts).

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque vendredi de bourse ouvré à Paris (où le jour de bourse précédent si le vendredi est un jour de fermeture de la bourse de Paris) avant 10 heures auprès du dépositaire :

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE, Établissement de crédit agréé par le CECEI, 105 rue Réaumur 75002 Paris et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 10 heures sont répondues sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les règlements afférents interviendront trois jours ouvrés suivant l'évaluation de la part.

Toutefois, dans le cas des demandes de souscription au nominatif pur (en montant et à nombre de part inconnu), les fonds correspondants doivent parvenir chez le dépositaire préalablement à la prise en compte de l'ordre.

c. Frais et commissions

▪ Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou toute personne (commercialisateur, autres...) ayant signé une convention avec Amiral Gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts souscrites	Parts A : 2% maximum Parts Z : néant

Commission de souscription acquise à l'OPCVM		NEANT (parts A et Z)
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM		Parts A : 1% maximum Parts Z : néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM		NEANT (parts A et Z)

Les commissions de souscription et de rachat ne sont pas assujetties à la T.V.A.

Cas d'exonération

Il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachats / souscriptions simultanés sur la base d'une même valeur liquidative pour un volume de transactions de solde nul.

▪ Frais de fonctionnement et de gestion (hors frais de transaction)

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions (cf. infra). Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Au frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM
- une part des revenus des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Les frais de gestion sont provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion fixes annuels*	Actif net	Parts A : 2,4% TTC maximum Parts Z : 0,1% TTC maximum
Frais de gestion variables	Actif Net	Parts A : 15% TTC de la performance du FCP au-delà de 5% par année calendaire Parts Z : néant

La société de gestion privilégie les OPCVM pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au fonds. Les souscriptions/rachats d'OPCVM du groupe DEXIA ne sont pas facturés.

Modalités de calcul de la commission de surperformance (parts A)

Les frais de gestion variables sont prélevés, au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes : commission de surperformance.

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et le seuil de référence, sur l'exercice.

La performance du Fonds Commun de Placement est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :

- si, sur l'exercice, la performance du Fonds Commun de Placement est supérieure à 5%, la part variable des frais de gestion représentera 15% TTC de la différence entre la performance du Fonds Commun de Placement et le seuil de référence.
- si, sur l'exercice, la performance du Fonds Commun de Placement est inférieure à 5% de référence, la part variable sera nulle.
- si, au cours de l'exercice, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice est supérieure au seuil de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.
- dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au seuil de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance du FCP est supérieure au seuil de référence.
- en cas de rachat de parts, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est versée immédiatement à la société de gestion.

Ces frais (partie fixe et éventuellement variable) sont directement imputés au compte de résultat du Fonds.

* incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou fonds d'investissement.

III. Informations d'ordre commercial

▪ Indication du lieu où l'on peut se procurer les documents relatifs au fonds

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds, sa valeur liquidative et la centralisation des souscriptions et des rachats relatifs au Fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion.

Le prospectus complet du fonds, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMIRAL GESTION, 9 avenue Percier, 75008 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet :

www.amiralgestion.com

Des explications supplémentaires peuvent aussi être obtenues si nécessaire auprès de :

Vincent DUBOIS - +33 (0) 1 47 20 73 37 - Email : info@amiralgestion.com

▪ Mode de publication de la valeur liquidative

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :

- dans les locaux de la société de gestion
- dans les locaux du dépositaire
- par téléphone au +33 (0) 1 47 20 78 18
- sur le site Internet www.amiralgestion.com

IV. Règles d'investissement

RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A L'OPCVM

L'OPCVM respecte les ratios décrits aux articles R.214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier et plus particulièrement à l'article R.214-25 du Code Monétaire et Financier relatif aux OPCVM d'OPCVM coordonnés.

Calcul de l'engagement hors bilan : OPCVM de type A. (méthode linéaire).

V. Règles d'évaluation des actifs

a. Règles d'évaluation des actifs

▪ Méthode d'évaluation

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Méthodes spécifiques

- les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les autres titres au dernier cours connu
- les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et du titre ; toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire
- les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à trois mois sont valorisés au taux de négociation d'achat ; un amortissement de la décote ou de la sur cote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN
- les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à trois mois sont valorisés aux taux de marché
- les parts ou actions d'OPCVM sont évalués à la dernière valeur liquidative connue

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion des contrôles.

b. Méthodes de comptabilisation

La méthode de comptabilisation retenue pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.

La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

Règlement du FCP

Date de la dernière mise à jour : 23/06/2010

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts et copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 17/12/2007 sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises défectives ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter les commissions de souscriptions et de rachats différents ;
- Avoir une valeur nominale différente

Les parts pourront faire l'objet d'un regroupement ou d'une division.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est autrement. Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Le montant minimum de l'actif du fonds est de 400 000 Euros.

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 Euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et la note détaillée.

En application de l'article L 214-30 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-19 second alinéa du Code Monétaire et Financier dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus,
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

▪ **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative.**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

▪ **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

▪ **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

▪ **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige, avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

La société de gestion fournit au dépositaire toute information permettant à ce dernier d'opérer ses contrôles, dans le cadre de sa mission de contrôle de la régularité des décisions de l'OPCVM.

▪ **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

▪ **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

▪ Article 9 – Revenus distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

▪ Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

▪ Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers et le dépositaire par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

▪ Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

▪ Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A ÉTÉ APPROUVÉ PAR
L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
LE 01/04/2010